

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 30 juin 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Georges ROSSO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-011-11833/22/BM

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec Madame Patricia Teichenne, relatif à un sinistre responsabilité administrative suite aux travaux de création du giratoire quartier Boucasson 23709**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a entrepris, en qualité de maître d'ouvrage, la création d'un giratoire quartier du Boucasson à Istres du 15 juillet au 20 novembre 2019.

Elle a attribué le marché public de travaux « création d'un giratoire quartier Boucasson » à l'entreprise COLAS.

Au cours des travaux, Madame Patricia TEICHENNE, propriétaire d'une maison sise 6 passage de la Palombière 13800 ISTRES, se plaint, en date du 4 septembre 2019, de l'apparition de fissures sur ses clôtures, murs et sols intérieurs.

L'expertise qui s'est tenue le 19 novembre 2019, en présence de Madame TEICHENNE, l'entreprise COLAS et la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confirmé que le lien de causalité entre les travaux et l'apparition des fissures sur le mur de clôture est établi. À cette occasion, le service voirie et réseaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagé à prendre en charge le poste main d'oeuvre et l'entreprise COLAS le poste matériaux.

Le 10 mars 2022, un accord d'indemnisation à hauteur de 2238.80 € a été trouvé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame TEICHENNE.

Pour rappel, le régime juridique de responsabilité en matière de travaux publics est un régime sans faute lorsque la victime a la qualité de tiers. Lorsque l'Administration a la qualité de maître d'ouvrage, il lui incombe de prendre directement en charge l'indemnisation de la victime et d'appeler en garantie l'entreprise titulaire.

Dans un courrier du 11 février 2021, la SMACL, assureur de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a opposé une déchéance de garantie fondée sur l'article L121-12 du Code des Assurances. Cet article laisse la possibilité à l'assureur de refuser la prise en charge d'un sinistre, lorsque du fait de son assuré il a été privé d'un recours subrogatoire.

En effet, depuis un arrêt du Conseil d'État du 6 mai 2019 (N°420765), lorsque la réception d'un ouvrage objet d'un marché public est faite sans réserve, notamment pour les désordres causés aux tiers, le maître d'ouvrage est réputé avoir renoncé à demander la réparation à l'entreprise constructeur.

En l'espèce, la réception de l'ouvrage incriminé a été effectuée le 20 novembre 2019 sans que la Métropole Aix-Marseille-Provence ait émis de réserve sur les dommages causés à Madame TEICHENNE depuis le 4 septembre 2019.

En qualité de maître d'ouvrage, la Métropole Aix-Marseille-Provence reste juridiquement responsable envers Madame TEICHENNE sans disposer de voie de recours juridique contre l'entreprise COLAS. Ce protocole transactionnel permettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence de ne pas subir d'action contentieuse.

C'est dans ce contexte, que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapproché et proposent de régler le différend par les engagements et concessions réciproques suivants : La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à régler à Madame TEICHENNE la somme suivante : 2 238.80 euros (deux-mille-deux-cent-trente-huit-euros et quatre-vingts centimes)

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération N° NH 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour le règlement amiable des conflits ;
- L'information au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du rapporteur,

Délibère

Article 1

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, entre Madame Patricia Teichenne et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2

Est approuvé un montant de 2 238.80 euros TTC dû par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Madame Teichenne.

Article 3

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Métropole.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT